

Arrêt

n° 218 169 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 10 juin 2015, le secrétaire d'état au ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement primaire et secondaire, déclare vouloir permettre aux élèves l'usage des téléphones portables au sein des établissements scolaires. Vous vous exprimez contre cette mesure dans le journal Rwanda Focus. Vous êtes alors convoqué dans un bureau du FPR et faites face à une mise en garde de la part du vice-maire et de policiers. Vous êtes menacé de mort et de perdre votre emploi si vous continuez à vous opposer à la politique gouvernementale. Le 16 janvier 2017, vous participez à une réunion des directeurs d'établissements scolaires. Un des points à l'ordre du jour est la qualité de l'éducation.

Le maire adjoint, chargé de présider la réunion, cite, pour cause de la dégradation de la qualité d'éducation, les directeurs d'école. Vous prenez la parole et faites part de votre opinion selon laquelle cette détérioration serait plutôt due à la mesure prise de remplacer le français par l'anglais comme langue d'enseignement. Suite à votre prise de parole, les travaux sont paralysés. Vous êtes alors

appelé à l'extérieur où vous attendent six policiers qui vous emmènent directement à la station de police de Gisozi. Alors que vous êtes assis dans un bureau en attente d'être interrogé, un policier avertit son chef qu'un détenu en a poignardé un autre. Etant laissé seul, vous en profitez pour fuir et rejoindre la gare routière avec une moto-taxi. Vous quittez le Rwanda [...] »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, évasives, voire invraisemblables, concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet en 2015 pour avoir soutenu l'interdiction des téléphones portables à l'école, concernant sa prise de parole lors de la réunion d'urgence des directeurs d'école le 16 janvier 2017, et concernant son arrestation et sa fuite subséquentes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle critique également l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente encore de justifier certaines invraisemblances affectant son récit (deuxième chance accordée par les autorités en raison de ses compétences ; mauvaise gestion des institutions policières et pénitentiaires ; corruption des forces de l'ordre ; surpopulation carcérale), justifications peu étayées dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les carences empêchant de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays au motif qu'en tant que directeur d'écoles publiques, elle se serait, par deux fois, positionnée contre la politique d'éducation du gouvernement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3, 4 et 6), sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- l'attestation datée du 1^{er} octobre 2012 (annexe 5), concerne la carrière de directeur d'école de la partie requérante, carrière dont le Conseil ne remet pas la réalité en cause.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM